

**Arrêté 2026-DRAIO-07
relatif à création de la Commission régionale d'accès à l'enseignement supérieur de Corse
pour l'année 2026**

Le Recteur de la Région académique de Corse,
Recteur de l'académie de Corse,
Chancelier des universités

Vu le code de l'Éducation notamment ses articles L.612-3 VIII et IX - D.612-1-21 à D.612-1-30

Arrête

Article 1^{er}: La commission régionale d'accès à l'enseignement supérieur CRAES est instituée au niveau de la région académique de Corse.

Article 2 : La CRAES a connaissance des dossiers de saisine de l'autorité académique de candidats :

I - N'ayant pas reçu de proposition dans le cadre de Parcoursup ;

II - Dont la situation, eu égard à des circonstances exceptionnelles tenant à leur état de santé, à leur handicap, à leur inscription en tant que sportifs de haut niveau, à leurs charges de famille ou titulaires d'un mandat électif public local, justifie un réexamen de leur demande pour envisager une inscription dans une zone géographique déterminée.

Par ailleurs, les candidats doivent avoir obtenu, au cours de l'année scolaire ou dans les quatre années scolaires précédant la procédure de préinscription en cours, le baccalauréat français ou un diplôme équivalent et être domiciliés dans l'académie ou assimilés à des candidats résidant dans l'académie de Corse.

Ces dossiers sont examinés par un groupe de travail académique (GT-CAES) qui agit pour le compte de la CRAES afin de traiter les saisines de la plateforme Parcoursup et proposer aux candidats une inscription dans une formation, dans la limite des capacités d'accueil. Le GT-CAES est composé par et sur décision du Recteur d'Académie, Recteur de région académique.

Le GT-CAES rend compte à la CRAES.

Article 3 : La CRAES est présidée par Monsieur le Recteur de la Région académique de Corse - Recteur de l'Académie de Corse, Chancelier des universités ou son représentant : la DRAIO.

Elle est composée de représentants de :

- La collectivité territoriale de Corse pour les formations relevant de son autorité (IFSI, IFRTS, formations paramédicales)
- L'agence régionale de santé de Corse ARS
- La Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse DRAAF
- La Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités DREETS
- L'Association Régionale des Missions Locales de Corse
- France travail

Et de :

- Madame la Déléguée de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports DRAJES
- Madame la Déléguée de région académique à l'information et à l'orientation DRAIO
- Monsieur le Délégué de région académique à la formation professionnelle initiale et continue et à l'apprentissage DRAFPIC
- Madame la Vice-Présidente de la Commission de la formation et de la vie universitaire de l'université de Corse
- Madame la Vice-Présidente Ingénierie pédagogique et orientation de l'université de Corse
- Madame la Directrice de l'institut universitaire de technologie de Corse
- Madame la Doyenne des IA-IPR
- Monsieur le Doyen des IEN-ET-EG
- Madame le Médecin Conseillère technique du Recteur de la région académique de Corse
- Monsieur le Conseiller technique ASH du Recteur de la région académique de Corse
- Madame la Conseillère technique Assistante sociale du Recteur de la région académique de Corse
- Monsieur le Directeur Diocésain de l'enseignement catholique de Corse
- Un Proviseur ou une Proviseure représentant un lycée public à classe CPGE
- Un Proviseur ou une Proviseure représentant un lycée dispensant des STS
- Une Directrice de centre d'information et d'orientation

qui peuvent se faire représenter.

Peuvent être invités en tant que de besoin ponctuel, un membre des réseaux de formations inscrites sur Parcoursup non représentés ci-dessus ou tout expert utile aux débats menés en son sein.

La centralisation et le suivi auprès de la CRAES des données relatives aux saisines examinées en GT-CAES sont effectuées par la DRAIO.

Article 4 : Le groupe de travail académique GT-CAES est composé par et sur décision du Recteur de :

- Mesdames et messieurs les Proviseurs des lycées publics des différents ministères (Education nationale, Agriculture, Mer) et Directeurs des lycées privés sous contrat, ayant :
 - des places vacantes pour la CAES
 - des élèves ayant saisi la CAES au titre du I ou du II de l'article 2
- Madame la Doyenne des IA-IPR
- Monsieur le Doyen des IEN-ET-EG
- Madame la VP-CFVU de l'université de Corse
- Madame la VP-IPO de l'université de Corse
- Madame la Directrice de l'IUT de Corse
- Mesdames les Directrices des CIO de Corse-du-Sud et de Haute-Corse

qui peuvent se faire représenter.

Il est piloté par la Déléguée de région académique à l'information et à l'orientation (DRAIO).

Elle s'adjoit les conseillers techniques compétents pour l'appréciation de la justification des circonstances exceptionnelles du II de l'article 2.

Elle peut s'adjoindre tout expert, conseiller technique, représentant que le Recteur jugera utile et pertinent pour éclairer les avis qu'il donne au nom de la CRAES.

Article 5 : Pendant la période nationale d'ouverture de la procédure de saisine, le GT-CAES examine la situation des candidats mentionnés au I et au II de l'article 2 et formule une proposition d'admission aux candidats pour le Recteur au nom de la CRAES, en fonction des formations sollicitées et des places déclarées vacantes.

La proposition d'inscription définie par le GT-CAES tient compte du projet du candidat, des acquis de sa formation, de ses compétences et de ses préférences ainsi que des caractéristiques des formations restant disponibles. Il ne peut être proposé à un candidat une formation qui lui a été préalablement refusée, sauf motif dérogatoire à savoir les situations de candidats qui relèvent d'une admission de droit. Il s'agit des candidats relevant du droit au réexamen (état de santé, situation de handicap, SHN, chargé de famille, titulaire d'un mandat électif public local) ; bacheliers professionnels ou technologiques ayant obtenu une mention bien ou très bien ; situation de déménagement pour mutation professionnelle.

Lorsque l'académie d'origine n'est pas l'académie de l'établissement sollicité, le GT-CAES de l'académie d'origine instruit le dossier et le transmet pour traitement à l'académie cible.

Dès lors qu'un candidat ayant demandé un accompagnement par la CAES obtient une proposition d'admission, cet accompagnement prend fin. La proposition d'admission peut avoir été faite soit par la CAES, soit au cours de la phase principale, de la phase complémentaire, du rappel fin de liste en GDD.

Article 6 : L'établissement de la formation d'accueil doit inscrire le candidat qui accepte la proposition effectuée par le GT-CAES.

Article 7 : Le SAIO effectue le suivi statistique et qualitatif des saisines qui est adressé à la CRAES.

Article 8 : La secrétaire générale de la région académique de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio le22/06/2026.....



Le Recteur


Rémi-François PAOLINI